



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 20 DEC. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013269-0001 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0001 du 10 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme**, présentée par M. le Maire de la **commune de SAINT-THELO** (22) et reçue le 31 octobre 2013;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 18 novembre 2013 ;

Considérant que Saint-Thélo, commune de 1 456 hectares et d'environ 430 habitants, vise principalement la création de 23 logements nouveaux sur les dix prochaines années ;

Considérant que, pour renforcer le pôle de centralité de la commune, le centre-bourg se verra attribuer la totalité des secteurs dédiés au développement de l'habitat avec un total d'environ 2 hectares et que, dans les hameaux, seules les opérations de réhabilitation pourront être autorisées ;

Considérant que, en l'absence de zone d'activité spécifique, le maintien et l'implantation de nouveaux commerces ou artisans sont également prévus au sein du bourg, dans la mesure où ils sont compatibles avec l'habitat ;

Considérant que le territoire communal de Saint-Thélo ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 et que la commune dispose des inventaires des zones humides, du réseau hydrographique et des boisements ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées de Saint-Thélo fonctionne conformément à la réglementation et qu'elle est en capacité de traiter les effluents supplémentaires dus à l'extension de population projetée ;

Considérant que le projet de PADD intègre certains aspects du développement durable, comme la préservation du patrimoine identitaire architectural et paysager, la préservation des richesses naturelles, la diversification du parc de logements, la facilitation des déplacements doux ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Saint-Thélo est très mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Thélo est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

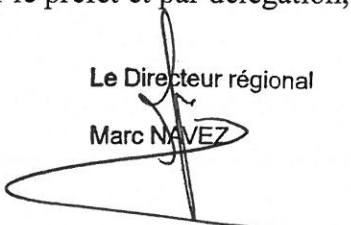
Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 DEC. 2013

Le préfet des Côtes d'Armor,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



Le préfet des Côtes d'Armor,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).